



(!) Cette fiche a pour objectif de tracer les grandes lignes pouvant être pertinentes à l'ensemble des acteurs du volley. Pour plus de détails, vous êtes prié de vous reporter dans un premier temps [au Règlement des agents sportifs](#) de la FFvolley puis de contacter le service juridique.

FICHE PRATIQUE N° 3d LA REMUNERATION DE L'AGENT SPORTIF

AVANT-PROPOS

La présente fiche pratique s'applique à tracer les grandes lignes de la réglementation entourant la rémunération des agents sportifs. Elle s'inscrit dans une série de fiches pratiques portant sur l'activité d'agent sportif.

DROIT A LA REMUNERATION

Le droit à rémunération d'un agent sportif FFvolley trouve son origine au sein du contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce son activité de mise en rapport des parties intéressées à l'un des contrats mentionnés à l'article L222-7 du Code du sport.

L'article L222-17 du Code du sport prévoit que, pour être valable, ce contrat doit :

- Etre **écrit** ;
- Mentionner **le montant de la rémunération** de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- Préciser **celle des parties qui rémunère l'agent sportif.**

Ce même article du Code du sport prévoit également que tout contrat qui ne respecterait pas ces conditions est réputé nul et non-écrit.

En dehors de ces mentions obligatoires le contrat passé entre l'agent sportif et la partie intéressée relève de la liberté contractuelle. Les parties peuvent librement prévoir des conditions spécifiques : clause d'exclusivité, conditions spécifiques de versement de la commission...

LE MONTANT DE LA REMUNERATION

Comme évoqué ci-dessus, la rémunération de l'agent sportif est légalement plafonnée à 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport sous peine d'être réputé nul et non-écrit.

Cette règle ne connaît aucune exception. L'article L222-17 du Code du sport précise d'ailleurs qu'en cas d'intervention de plusieurs agents sportifs pour une même opération, le montant cumulé de leurs rémunérations ne peut excéder ce plafond de 10%.

L'article L222-17 du Code du sport permet aux fédérations délégataires de fixer un plafond inférieur à 10% du contrat conclu par les parties mises en rapport, mais à ce jour la FFvolley n'a pas adopté de mesure en ce sens.

(!) Le contrat doit permettre de déterminer avec précision le montant de la rémunération de l'agent sportif, à peine de nullité. Selon la jurisprudence, telle n'est pas le cas d'une clause fixant seulement un minimum de rémunération.

➤ **MODE DE CALCUL DE LA REMUNERATION DE L'AGENT SPORTIF**

L'article R222-37 du Code du sport donne compétence au ministre des sports pour fixer par arrêté le mode de calcul de la rémunération des agents sportifs, ce qui a été fait par un arrêté du 15 mars 2012 codifié aux articles A222-2 et suivants du Code du sport.

Ces articles prévoient plusieurs cas :

- Article A222-2 du Code du sport :

En cas de mise en rapport de parties intéressées à la conclusion **d'un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement**, la rémunération de l'agent sportif est calculée en pourcentage de la rémunération brute dudit contrat de travail telle que définie au premier paragraphe de l'article A222-5 du même Code qui prévoit que :

« La rémunération brute mentionnée à l'article A222-2 est celle prévue au contrat de travail soumise aux cotisations sociales au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale ».

- Article A222-3 du Code du sport (*contrat de prestation de service – actuellement non-utilisé dans le monde du volley*) :

En cas de mise en rapport de parties intéressées à la conclusion **d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, à l'exception d'un contrat de travail**, la rémunération de l'agent sportif est calculée en pourcentage du montant hors taxe de ce contrat tel que défini au deuxième paragraphe de l'article A222-5 du même code qui prévoit :

« Le montant hors taxe mentionné aux articles A222-3 et A222-4 est celui qui sert d'assiette au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée telle que définie aux articles 266 à 268 ter du Code général des impôts. ».

- Article A222-4 du Code du sport (*Transfert – actuellement non-utilisé dans le monde du volley*) :

En cas de mise en rapport de parties intéressées à la conclusion d'un **contrat qui prévoit la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles A222-2 et A222-3 du Code du sport**, la rémunération de l'agent sportif est calculée en pourcentage du montant hors taxe de ce contrat.

- Article A222-6 du Code du sport :

Lorsqu'un **avenant à un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement** ayant pour objet une augmentation de la rémunération brute d'un sportif ou d'un entraîneur est conclu, la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties à cet avenant ne peut excéder 10% de la différence entre la rémunération brute prévue par l'avenant au contrat de travail et la rémunération brute qui devait être versée en application du contrat de travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant sur la durée du contrat restant à exécuter.

LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION DE L'AGENT SPORTIF

Conformément à l'article L222-17 du Code du sport, l'agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties intéressées à la conclusion d'un des contrats prévus à l'article L222-7 du Code du sport.

Toutefois, ce même article L222-17 du Code de sport permet que sa rémunération soit payée par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur (on parle en pratique de convention tripartite).

Dans ce cas, il s'agit pour le sportif ou l'entraîneur concerné d'un avantage en nature, qui a le caractère de salaire et est donc soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

L'article L222-18 du Code du sport précise que le versement de la rémunération de l'agent sportif ne peut pas avoir lieu tant que le contrat en exécution duquel l'agent sportif est intervenu n'a pas été transmis à la fédération délégataire compétente.

MINEURS : INTERDICTION TOTALE DE VERSEMENT/PERCEPTION DE REMUNERATION

L'article L222-5 du Code du sport énonce que :

*« L'article L. 7124-9 du code du travail s'applique aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des **enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire.***

*La conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, soit dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur **ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit** au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur.*

[...]

*Toute convention contraire au présent article est **nulle.** »*

Dès lors que le sportif est un mineur de 16 ans maximum soumis à l'obligation scolaire, il est interdit à toute personne mettant en rapport ce mineur avec un club (agent sportif notamment) ou le représentant dans le cadre des négociations (par exemples les parents dudit mineur) de percevoir une quelconque rémunération ou indemnité ou de se faire accorder un avantage quelconque telle que par exemple une promesse de contrat d'agent sportif après les 16 ans du mineur.

La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 7 500€ (15 000€ en cas de récidive) et six mois d'emprisonnement.

Les documents évoqués au sein de cette fiche, le règlement des agents sportifs, la [liste officielle des agents sportifs FFvolley](#) et autres éléments d'information se trouvent sur les différentes pages dédiées à l'activité des agents sportifs sur le site de la FFvolley : <http://www.ffvolley.org/la-ffvb/agents-sportifs/article-103>

Une question ? Le service juridique de la FFvolley est à votre disposition.

Alex DRU

Responsable juridique
Déléguée titulaire aux agents sportifs
alex.dru@ffvolley.org
07.80.91.76.10

Lucie DORLEANS

Juriste
Déléguée suppléante aux agents sportifs
lucie.dorleans@ffvb.org
07.57.81.30.79

